



Demande d'appel au titre de la Politique sur l'aide en cas de sinistre

La Politique sur l'aide en cas de sinistre (PACS) prévoit une aide financière pour les résidents, les petites entreprises, les organismes sans but non lucratif et les administrations communautaires des Territoires du Nord-Ouest à la suite de certains sinistres naturels.

Le ministère des Affaires municipales et communautaires (MAMC) gère la PACS au nom du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest (GTNO).

1) Qu'est-ce qu'un appel?

Un appel est une demande officielle visant à faire réexaminer une décision prise relativement à votre dossier PACS lorsque vous estimez que cette décision a été rendue par erreur ou sans tenir compte de tous les renseignements que vous avez fournis.

2) Qui peut porter une décision en appel?

Un appel doit être fait par la personne qui a présenté une demande dans le cadre de la PACS ou par un représentant autorisé.

3) Quelles décisions peuvent faire l'objet d'un appel?

Les décisions suivantes peuvent être portées en appel :

- a) Une demande d'hébergement ou une demande d'indemnité de déplacement qui a été refusée.
- b) Le refus de certains ou de l'ensemble des articles réclamés dans le cadre d'une réclamation pour le contenu. Vous ne pouvez pas interjeter appel de la valeur monétaire prédéterminée attribuée aux articles figurant dans la Liste des articles normalisée.

- c) Le refus d'une demande d'exemption ministérielle visant à obtenir une avance supérieure au montant standard de 50 % de l'aide en cas de sinistre. Vous ne pouvez pas interjeter appel d'une demande standard d'avance de 50 % si vous ne demandez pas d'exemption.
- d) Le refus d'une demande de mesures d'atténuation.
- e) Toute décision prise relativement à votre dossier lorsque vous estimez que la décision a été rendue par erreur ou sans que tous les renseignements pertinents aient été pris en compte.

Vous ne pouvez pas interjeter appel si vous êtes en désaccord avec la PACS elle-même ou avec les lignes directrices du Guide sur l'aide financière en cas de sinistre.

Les appels visant des réclamations finales en vertu de la PACS ne seront pas acceptés. Vous aurez l'occasion de soumettre votre réclamation finale et devrez confirmer que vous reconnaissez qu'elle est complète et exacte.

4) Comment saurais-je si je peux interjeter appel d'une décision relative à mon dossier PACS?

Le MAMC vous avisera par écrit lorsqu'une décision liée à votre dossier PACS sera admissible à un appel. Vous disposerez de 30 jours civils à compter de la date de cet avis pour soumettre un appel.

Si vous n'êtes pas informé de votre droit d'interjeter appel pour une décision admissible, vous disposerez de 90 jours civils à compter de la date à laquelle la décision vous a été communiquée pour soumettre un appel.

5) Comment puis-je interjeter appel?

L'appel doit être présenté par écrit, adressé au sous-ministre du MAMC et envoyé :

Par la poste :

Sous-ministre
Affaires municipales et communautaires
5201, 50^e Avenue, bureau 600
Yellowknife NT X1A 3S9

Par courriel : nwt_emo@gov.nt.ca

Si vous avez de la difficulté à lire ou à écrire et avez besoin d'aide pour préparer et soumettre un appel, un représentant autorisé peut le faire en votre nom. Vous devez informer le MAMC si vous avez besoin de cette aide.

6) Comment se fait l'examen des appels?

Après avoir reçu votre appel et tous les renseignements nécessaires, le sous-ministre du MAMC examinera la décision contestée. Le résultat de l'appel vous sera communiqué dans les 30 jours civils suivant la réception de la demande d'appel. Si le sous-ministre du MAMC a besoin de plus de temps pour examiner la décision, vous en serez informé par écrit.

Une fois qu'une demande d'appel a été acceptée, la décision contestée sera examinée dans son intégralité.

7) Puis-je contester la décision concernant mon appel?

Non. Une fois que le sous-ministre du MAMC a rendu une décision concernant votre appel, vous ne pouvez pas interjeter un autre appel.